



République du Niger
Comité National du Code Rural
Secrétariat Permanent du Code Rural
Cellule formation et communication



Module de formation

Conflits liés aux dégâts champêtres et mode de gestion

Références : MFS 1 / Cofodép, Cofocom, maire et autorités coutumières

Validé le 05/07/2012

Sommaire

Présentation du module

1. *Généralités sur les conflits*
2. *Les conflits liés aux dégâts champêtres*
3. *L'analyse théorique des conflits*
4. *La gestion des conflits liés aux dégâts champêtres*
5. *Autres événements liés aux dégâts champêtres*
6. *Les dispositions à prendre pour éviter ce genre de conflit*
7. *Engagement et suivi de l'application du module*

giz

Transformation des conflits et prévention des crises dans le domaine de la gestion communale des ressources naturelles en lien avec la transhumance transfrontalière au Niger, Burkina Faso et Bénin

zfd

Ziviler Friedensdienst
Service civil pour la paix



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Présentation du module

1.1. Objectif pédagogique général

- Informer et sensibiliser les membres des Cofo des généralités sur les conflits ; comment aborder et analyser des cas des conflits,
- Renforcer les capacités des Commissions foncières sur les procédures d'évaluation des dégâts champêtres et l'estimation des coûts relatifs à ces conflits.

1.2. Objectifs pédagogiques spécifiques

- Définir le concept de dégâts champêtres ;
- Déterminer et identifier de façon participative les causes de dégâts champêtres ;
- Informer les participants sur le contenu des textes régissant les conflits liés aux dégâts champêtres ;
- Identifier les groupes d'acteurs en présence en situation de conflits ;
- Recenser les autorités impliquées dans la gestion de ces conflits et analyser le rôle de chaque acteur ;
- Faire ressortir les procédures de conciliation de conflits ;
- Présenter la méthode d'évaluation et d'estimation des coûts de ces dégâts champêtres : le carré de rendement ;
- Déterminer les dispositions à prendre pour éviter ce genre de conflits.

1.3. Groupe cible

- Les Commissions foncières,
- Les maires,
- Les autorités coutumières.

1.4. Méthodologie

Faire appel aux expériences et connaissances des participants :

- Brainstorming ;
- Exposé débats ;
- Jeux de rôles ;
- Etudes de cas.

1.5. Matériels nécessaires à la formation

- Textes en matière de gestion des conflits ;
- Flip Sharp ;
- Tableau chevalier ;
- Marqueurs ;
- Stylos ;
- Mètre ruban ;
- Jalons ;
- Cahiers, etc.

1.6. Programme indicatif de la formation

Jour 1	Matin	1. Généralités sur les conflits 2. Les conflits liés aux dégâts champêtres 3. L'analyse théorique des conflits
	Après-midi	3. L'analyse théorique des conflits (suite)
Jour 2	Matin	4. La gestion des conflits liés aux dégâts champêtres
	Après-midi	5. Autres événements liés aux dégâts champêtres 6. Les dispositions à prendre pour éviter ce genre de conflit 7. Engagement et suivi de l'application du module

Introduction au module

Le formateur présente le contexte de la manière suivante :

Au Niger, 85 % de la population vit en milieu rural et l'accès aux ressources naturelles constitue leurs premières sources d'alimentation et de revenus.

Avec les sécheresses récurrentes, la pression démographique, on assiste aujourd'hui à une augmentation aussi bien en fréquence qu'en intensité des conflits entre les opérateurs ruraux notamment les agriculteurs et les éleveurs.

Ces conflits causent de sérieux problèmes sociaux : ils mettent en suspens ou détruisent les opportunités de revenus, créent de l'insécurité alimentaire, nuisent à l'environnement et sont à la base d'affrontements qui occasionnent des coups et blessures et parfois des morts d'hommes.

C'est pour prendre en compte ces préoccupations que notre pays s'est engagé depuis 1982 dans le processus d'élaboration du Code Rural qui vise à créer le cadre d'une gestion durable et non conflictuelle des ressources naturelles.

Les premières causes de ces conflits sont les dégâts champêtres, c'est pourquoi le Code Rural a élaboré avec l'appui du programme GIZ-ZFD et de la coopération française le présent module sur l'évaluation des dégâts champêtres.

1. Généralités sur les conflits

Méthode : Brainstorming, discussions.

Démarche :

1. Le formateur demande aux participants s'ils ont déjà suivi des formations sur la gestion des conflits, si oui dans quel cadre et sur quelles thématiques. Il en tiendra compte dans l'animation en donnant d'abord la parole aux personnes qui ne sont pas expérimentées et en s'appuyant sur les connaissances des participants.
2. Le formateur propose un brainstorming en posant les questions suivantes :
 - Selon vous, qu'est-ce qu'un conflit ?
 - Quels sont les termes utilisés localement pour désigner un conflit ?
 - Comment définir un conflit ?
 - Etc.
3. Le formateur souligne qu'un conflit met en jeu des acteurs par rapport à un objet, des causes ou des intérêts et se manifeste de différentes manières (coups, injures, obstruction, discussion, silence, etc.).
 - Acteurs ----- Objet/Causes/Intérêt ----- Manifestations
4. Il propose ensuite une définition du conflit.

Exemple de définition

Le conflit est une relation entre deux ou plusieurs parties (individus ou groupes) qui ont ou pensent avoir des objectifs ou des intérêts incompatibles et qui se traduit de façon violente ou non violente.

2. Les conflits liés aux dégâts champêtres

2.1. Définition des dégâts champêtres

Méthode : Appel à témoignages, discussions.

Démarche :

1. Pour introduire spécifiquement le conflit lié aux dégâts champêtres, le formateur peut demander aux participants de raconter une histoire de dégât champêtre.
2. A partir de ces récits, le groupe proposera une caractérisation des dégâts champêtres.

Exemple de définition

Il faut entendre par dégâts champêtres les préjudices causés par les animaux sur les cultures, généralement sur les cultures pluviales, soit par la destruction totale ou partielle des plants, soit par leur piétinement.

2.2. Les causes des dégâts champêtres

Méthode : Brainstorming.

Démarche :

1. Le formateur propose un brainstorming aux participants afin d'identifier les causes des dégâts champêtres.
2. Le formateur fait une synthèse des différentes causes de dégâts champêtres.

Les causes de dégâts champêtres sont :

- La descente précoce des animaux du Nord vers le Sud alors que les champs ne sont pas encore libérés des produits des récoltes ;
- La remontée tardive des animaux du Sud vers le Nord au moment de la fermeture des champs ;
- La divagation des animaux confiés à des enfants ;
- Le tarissement précoce des mares des zones pastorales ;
- Le rétrécissement ou la mise en culture des couloirs de passage et enclaves pastorales dus à la recherche d'espaces cultivables ;
- Le problème de circulation de l'information au niveau des autorités administratives et coutumières qui ne préviennent pas à temps les différents acteurs de la libération ou de la fermeture des champs.

Quelques détails pour mieux comprendre les causes des dégâts champêtres

Les champs situés le long des couloirs de passage, à côté des points d'eau et sur la limite

nord des cultures ou dans la zone pastorale sont susceptible d'être envahis à un moment ou à un autre par les animaux qui passent, qui attendent ou qui pâturent.

Les dégâts sont fréquents au début de la saison des pluies (départ en transhumance) et surtout au moment des récoltes (retour des troupeaux transhumants). Les animaux sédentaires peuvent par contre causer des dégâts tout au long de la saison des pluies, surtout dans les zones où il n'y a presque pas d'aires de pâturages et où les animaux broutent aux bords des champs et dans les couloirs de passage.

Selon le déroulement de la saison des pluies et la production des herbes et des cultures, les conflits suite aux dégâts sont plus au moins fréquents. Quand il y a peu d'herbe et peu de mares dans la zone pastorale, les troupeaux sont obligés de descendre plus tôt, avant même que les récoltes ne soient finies. Par conséquent, le risque de causer des dégâts dans les champs est plus élevé.

Un autre problème est que les champs au Nord sont semés et récoltés tardivement par rapport aux champs plus au Sud, ce qui fait que le Sud est déjà ouvert pour les animaux alors qu'ils ne peuvent pas encore traverser les champs situés plus au Nord (par exemple pour la saison des pluies de 1999 les champs à Tanout étaient libérés seulement fin février 2000, Mahamadou Saley).

2.3. Les différents types de dégâts champêtres et leur indemnisation

Méthode : Echange d'expériences, discussions.

Démarche :

1. Le formateur soulèvera différents cas de dégâts champêtres, de préférence en s'appuyant sur les récits de dégâts champêtres précédents et demandera s'ils donnent lieu à une indemnisation :
 - Pensez-vous qu'un dégât champêtre commis dans telle zone (zone agricole) au moment de la récolte donne lieu à une indemnisation ?
 - Pensez-vous qu'un dégât commis sur un champ de Calebasses donne lieu à une indemnisation ?
 - Pensez-vous qu'un dégât commis dans un jardin en janvier donne lieu à une indemnisation ?
 - Pensez-vous qu'un dégât commis dans telle zone (zone dédiée à l'élevage) au moment de la récolte donne lieu à une indemnisation ?
2. A l'issue des débats, il expliquera que selon les différents types de dégâts champêtres, la loi prévoit ou ne prévoit pas une indemnisation et présentera le tableau ci-dessous :

Dans quels cas indemniser un dégât champêtre ?

<p>Dégâts dans les aménagements hydro-agricoles et les sites de cultures de contre-saison</p>	<p>Dégât dans un champ de culture pluviale au sud de la limite nord des cultures</p>			<p>Dégâts dans un champ situé dans un espace réservé à l'élevage (aire de pâturage, couloir de passage, au nord de la limite nord des cultures)</p>
<p>Les dégâts sont commis dans un aménagement hydro-agricole ou dans un site de culture de contre-saison reconnu comme tel.</p>	<p>Lors de la période de fermeture des champs fixée par le gouverneur.</p>	<p>Lors de la période d'ouverture des champs fixée par le gouverneur.</p>	<p>Quand les cultures sont protégées (non accessibles aux animaux).</p>	<p>Les dégâts sont commis dans un champ situé dans un espace réservé à l'élevage.</p>
<p>Indemnisation</p>	<p>Les dégâts sont commis sur un champ de culture pluviale, lors de la période de fermeture des champs.</p>	<p>Quand les cultures ne sont pas protégées (accessibles aux animaux).</p>	<p>Les dégâts sont commis dans un champ non protégé, lors de la période d'ouverture des champs.</p>	<p>Pas d'indemnisation</p>
	<p>Indemnisation</p>	<p>Les dégâts sont commis dans un champ protégé, lors de la période de fermeture des champs.</p>	<p>Pas d'indemnisation</p>	

A noter qu'en cas de dégât partiel ou total sur des stocks de paille ou de résidus non protégés dans un champ après la date de libération officielle, la loi ne prévoit pas de dédommagement.

3. Le formateur demande aux participants comment les dégâts sont évalués habituellement.
4. Le formateur rappelle que les amendes doivent être fixées sur la base des dégâts réellement causés (calcul du prix de la perte en production agricole) et que les autres facteurs, comme le moment d'endommagement (jour : dégâts intentionnels ; nuit : dégâts accidentels), la taille du troupeau, l'état de développement des cultures, l'emplacement du champ (piège) ne doivent pas être en compte. Ces pratiques sont en effet contraires aux dispositions juridiques. Par ailleurs, quand le paysan blesse ou tue l'animal en le chassant de son champ, il doit être amendé aussi.

Le formateur mentionnera que tous les éléments présentés dans ce paragraphe sont issus de l'ordonnance n° 2010-029 relative au pastoralisme.

Les extraits de lois correspondants sont disponibles en annexe ; ils pourront être distribués aux participants si besoin.

2.4. Les spécificités des conflits liés aux dégâts champêtres

Méthode : Echange d'expériences, discussions.

Démarche :

1. Le formateur soulignera les spécificités des dégâts champêtres.

Spécificité des dégâts champêtres

- La particularité de ce type de conflits est que des intérêts et des enjeux financiers directs et indirects sont en jeu.
- Selon certains éleveurs, tant que l'animal n'a pas brouté les tiges de mil sur pied, il ne sera pas immunisé contre certaines maladies. Ce qui pousse parfois ces éleveurs à conduire les animaux dans les champs, quitte à payer une amende.
- Les raisons des affrontements sont plus liées aux représentations que les agriculteurs et les éleveurs ont réciproquement les uns sur les autres et aux positions qu'ils affichent, qu'à la perte causée par les dégâts champêtres.

3. L'analyse des conflits

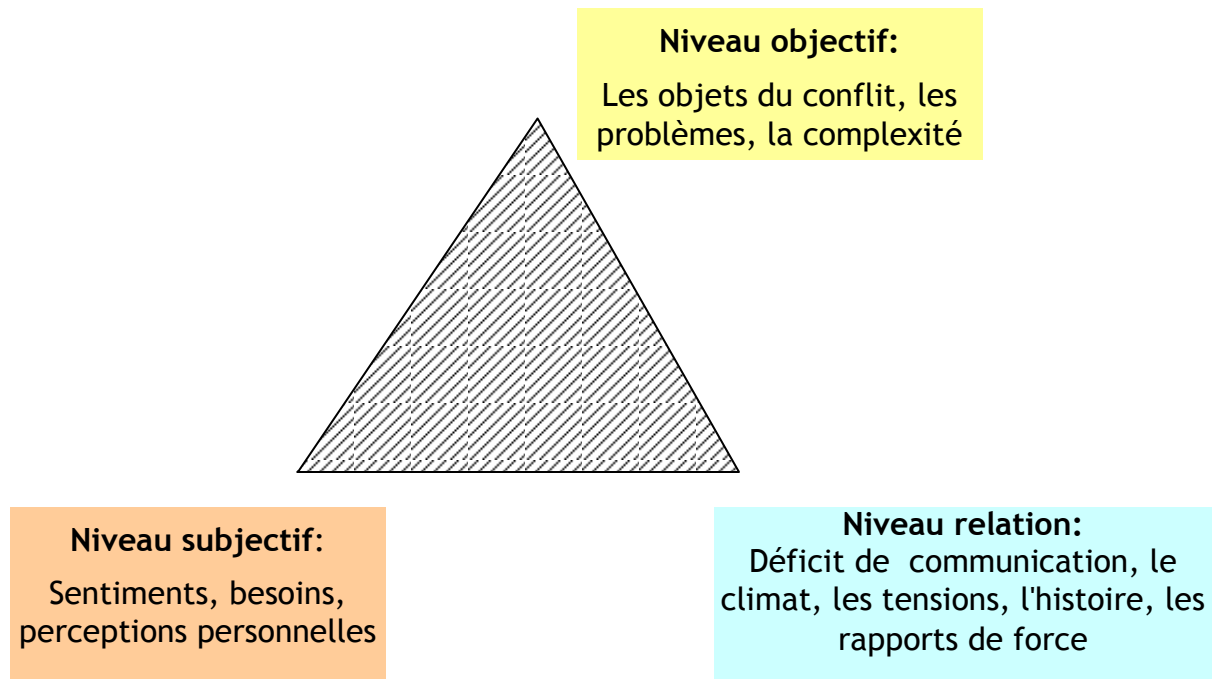
Les outils présentés dans ce paragraphe sont présentés en annexe 2 ; ils pourront éventuellement être distribués aux participants.

3.1. Le triangle de conflit

Méthode : Affichage, présentation, discussions, échanges.

Démarche :

1. Le formateur dessine sur un tableau chevalet un triangle pour illustration



2. Le formateur présente à travers le triangle les trois facettes d'un conflit :
Niveau objectif-----Subjectif-----Relationnel

L'outil « triangle des conflits » permet de rendre compte des trois niveaux d'un conflit :

- Le niveau objectif qui correspond à l'objet, aux problèmes ;
- Le niveau subjectif qui correspond aux sentiments, aux besoins et aux perceptions individuelles ;
- Le niveau relationnel qui correspond à la communication.

3. Le formateur reprend un des cas de conflit lié au dégât champêtre raconté par un participant et demande aux participants de faire ressortir les trois facettes de conflit.

Exemple de conflit agriculteurs-éleveurs

« La vache d'un éleveur est rentrée dans un champ, conduite par un enfant. L'agriculteur poursuit l'enfant qui s'enfuit. Il lui lance une houe, il le rate. L'enfant prend la houe, il riposte et atteint l'agriculteur qui décède.

Les agriculteurs ripostent à leur tour et attaquent le campement de l'enfant. Ils battent deux enfants et brûlent les greniers.

Les autorités en apprenant les faits accourent et amènent les deux blessés au dispensaire.

En apprenant que les deux victimes vivent encore, les agriculteurs partent au dispensaire pour les achever. »

- Le niveau objectif : la vache conduite par un enfant rentre dans un champ. C'est la base du désaccord et tout le monde est formel et d'accord sur ce point.
- Le niveau subjectif :
Pour l'agriculteur : l'enfant est rentré dans son champ intentionnellement pour nourrir sa vache.
Pour l'enfant : l'agriculteur le poursuivait et a lancé une houe sur lui. Il était en situation de légitime défense, il n'avait pas l'intention de le blesser. La houe lui a été lancée et ne lui appartenait pas.
Pour la communauté des agriculteurs : un éleveur a tué un agriculteur qui défendait sa récolte.
Pour la communauté des éleveurs : les dégâts commis ne justifiaient pas la réaction de l'agriculteur et encore moins la mort de deux enfants.
- Le niveau relationnel : n'y-a-t-il pas des antécédents entre ces deux communautés qui peuvent expliquer cet enchaînement de faits meurtriers ?

4. Le formateur conclut que dans la plupart des cas, le conflit est perçu par les acteurs seulement à partir du niveau objectif alors que pour aboutir à une gestion durable du conflit, il est nécessaire de tenir compte des deux autres niveaux dans son analyse.

3.2. Fenêtre de Johari

Objectif de l'outil : Montrer la relation entre la perception et la personnalité de celui qui décrit une situation de conflit.

Méthode : Séance d'observation, exploitation.

Matériel : Tableau chevalet, papiers, marqueurs, cartons, une fenêtre.

Démarche :

1. Identifier deux participants volontaires (de préférence un agriculteur et un éleveur) ;
2. Donner les règles du jeu aux deux volontaires séparément : observer le paysage et les différentes scènes qu'ils voient à travers une fenêtre pendant une minute et présenter en salle ce qu'ils ont pu observer ;
3. Les deux observateurs doivent avoir le même temps d'observation et à partir de la même fenêtre ;
4. Les deux observateurs doivent présenter le résultat de leur observation séparément ;
5. Le formateur note le résultat de l'observation faite par l'observateur sans demander des détails ;
6. Le formateur fait la synthèse des deux présentations : les points communs et les différences.

Exemple à Kirtachi

Le premier observateur (éleveur) a vu : du mil, des fanes de niébé, un neem, des habitations, des personnes sous le neem.

Le deuxième observateur (agriculteur) a vu : du haricot, du mil, de l'arachide, de l'herbe autour de la route, un neem, un gao, une moto, un véhicule garé, des personnes sous des arbres.

L'exploitation des résultats des deux observations rapportées montre que : les observations sont rapportées différemment :

- Certaines observations sont plus détaillées ;
- Certains éléments observés par les uns n'ont pas été observés par les autres ;
- Certains éléments sont perçus différemment par les acteurs.

Exploitation de l'outil

Notre perception est toujours affectée par des éléments qui nous sont propres : la personnalité, la culture, l'éducation, l'environnement, etc.

Cette perception influence notre jugement et notre position.

Conclusion : dans le cadre de la gestion des conflits, on doit être prudent des faits qui ont été rapportés.

3.3. Les acteurs du conflit

Méthode : Etude de cas, exploitation.

Matériel : Tableau chevalet, papiers, marqueurs, carton, une fenêtre.

Démarche :

1. Le formateur demande aux participants d'identifier tous les acteurs dans le conflit précédemment raconté.
2. Il fait avec les participants un regroupement des différents acteurs selon la typologie suivante :
 - Les acteurs directs (visibles),
 - Les acteurs indirects (invisibles).

Exemple de conflit agriculteurs-éleveurs

Acteurs visibles ou apparents :

- ✓ L'enfant,
- ✓ L'agriculteur,
- ✓ Le groupe d'agriculteurs,
- ✓ Les autorités.

Acteurs invisibles ou cachés :

- ✓ Le personnel du dispensaire,
- ✓ Le groupe des éleveurs,
- ✓ Les forces de l'ordre,
- ✓ Les autorités coutumières,
- ✓ Etc.

L'analyse des acteurs :

Méthode : questions-réponses, exploitation.

Démarche :

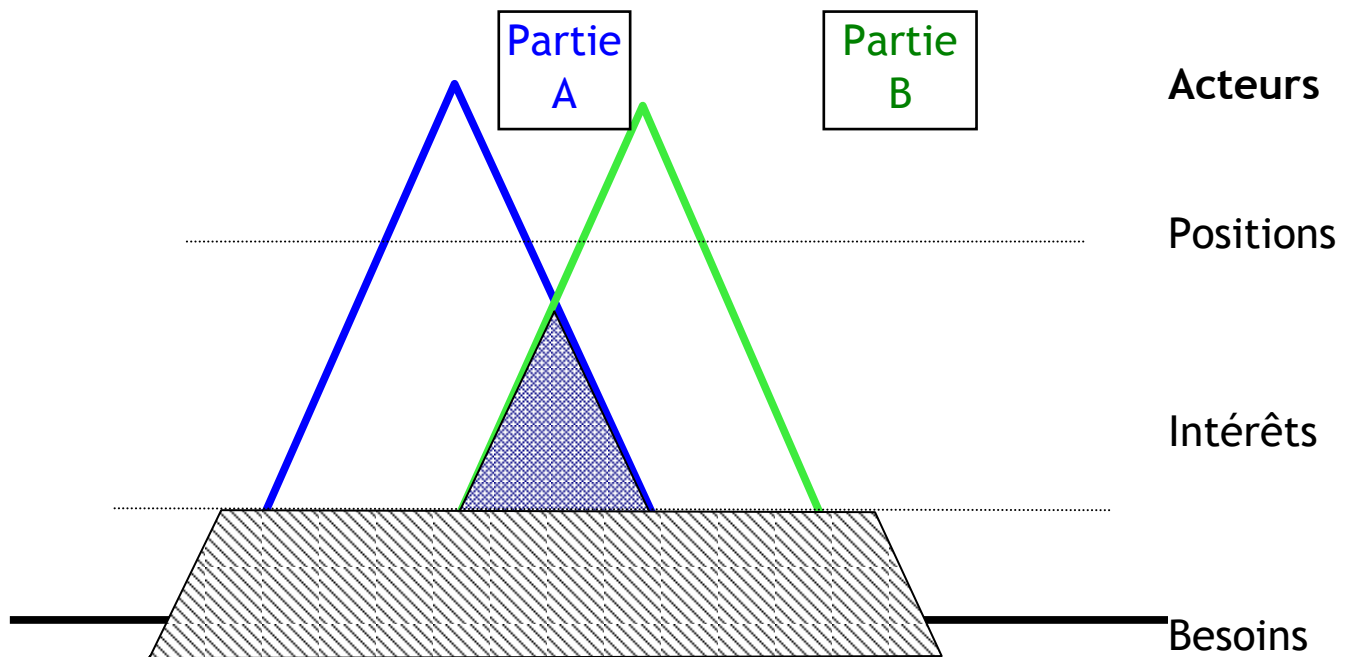
1. Le formateur explique les notions de position-intérêt-besoin

Position	Intérêt	Besoin
C'est l'opinion qui est déclarée publiquement et est bien souvent présentée comme non négociable. Cette position est le plus souvent influencée par le niveau subjectif.	C'est ce qui est important, utile ou avantageux pour la personne et qu'elle va défendre.	C'est une nécessité fondamentale, les besoins sont communs à tous les individus, mais ne se traduisent pas toujours par des intérêts identiques. ex : besoins identitaires, besoins vitaux, besoins de sécurité... Ils ne sont pas négociables, mais de leur satisfaction dépend la suite du processus.

Chaque acteur ou partie en conflit défend une position, qui dépend de ses intérêts, qui sont eux-mêmes conditionnés par ses besoins.

2. Le formateur présente le schéma et explique que les deux triangles représentent les deux parties, avec sa position, l'intérêt et le besoin sous-jacents. En cas de conflit, les fractions des triangles qui représentent les positions ne se superposent pas,. Par contre, on voit bien que les intérêts et les besoins des deux parties peuvent se superposer à certains niveaux.

Positions – Intérêts – Besoins



Cela veut dire que dans un processus de gestion de conflit, il faut négocier sur la base des intérêts et des besoins, et non des positions.

Le processus de négociation commence par rechercher des consensus autour des « intérêts spécifiques négociables ». Cette étape permet de transformer les « intérêts négociables » en intérêts communs.

3. Le formateur propose d'identifier deux acteurs dans l'exemple de conflit étudié précédemment. Pour chacun des acteurs, le formateur demande aux participants d'identifier leurs intérêts, leurs positions et leurs besoins.

Exemple de conflit agriculteurs-éleveurs

Enfant :

- Positions : tous les espaces sont devenus des espaces agricoles.
- Intérêts : nourrir et faire paître sa vache.
- Besoins : assurer sa subsistance et celle de sa famille.

Agriculteur :

- Positions : les éleveurs ne respectent jamais nos cultures.
- Intérêts : récolter ce qu'il a semé.
- Besoins : assurer sa subsistance et celle de sa famille.

4. La gestion des conflits liés aux dégâts champêtres

4.1. La procédure de règlement des conflits

Méthode : Exposé magistral, analyse d'un croquis, exploitation.

Démarche :

1. Le formateur présente les trois niveaux de règlement des conflits : le règlement à l'amiable, la conciliation et, en cas d'échec, le recours à la justice.

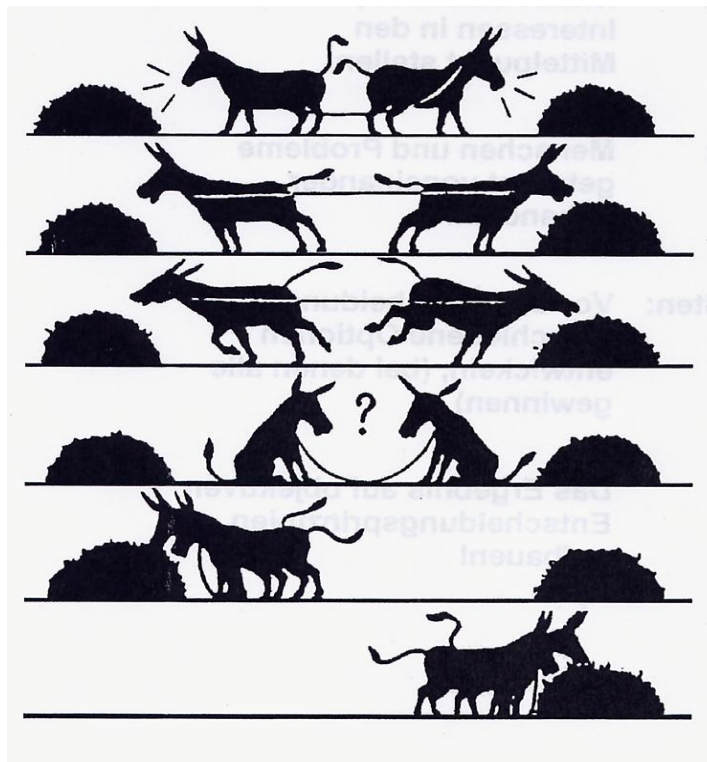
Au Niger, le premier niveau de règlement des conflits fonciers, avant tout recours aux autorités judiciaires est le règlement à l'amiable, appelé conciliation, entre les parties. La conciliation se fait dans un premier temps, devant les autorités coutumières. Elle est un préalable avant le recours à la justice qui n'interviendra qu'en cas d'échec.

2. Le formateur montre le croquis ci-dessous et demande aux participants :

- Qu'est-ce que cela explique ?
- Comment l'avez-vous compris ?
- Quelle est la leçon qu'on peut retenir ?

Ce croquis est disponible en annexe 3 : il sera affiché ou distribué aux participants au moment de l'exercice.

Communication constructive



3. Le formateur conclut que grâce à une communication basée sur la compréhension mutuelle, les deux acteurs peuvent trouver un accord qui satisfait leurs besoins respectifs. C'est la méthode gagnant-gagnant.
4. Le formateur explique qu'en cas d'échec du règlement à l'amiable, les deux parties doivent chercher une conciliation auprès des autorités coutumières.

La conciliation

La conciliation est la procédure par laquelle les autorités coutumières parviennent à la résolution d'un conflit avec l'accord des parties. Cet accord est sanctionné par un procès-verbal de conciliation. En cas de désaccord, il est dressé un procès-verbal de non-conciliation.

En cas de conflits agriculteurs-éleveurs, ce sont les commissions paritaires qui sont chargées de la conciliation. Les commissions paritaires sont prévues par l'ordonnance n°2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme et le décret n° 2013-003/PRN/MEL du 4 janvier 2013 déterminant les modalités de fonctionnement des commissions paritaires chargées de la conciliation dans le règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs.

Les commissions paritaires sont présidées par le chef traditionnel du ressort et comportent en nombre égal des représentants des agriculteurs et des pasteurs : la représentation équitable au sein de cette commission est un gage pour éviter les abus dans la gestion de la crise. La commission paritaire de conciliation fixe le montant planché des indemnisations compte tenu de l'étendue des dégâts et de la valeur marchande des pertes subies. En cas d'échec devant une commission paritaire de conciliation, la conciliation se poursuit jusqu'au niveau de la commission de l'échelon de la chefferie traditionnelle la plus élevée du lieu.

5. Le formateur explique qu'en cas d'échec de la conciliation, les deux parties peuvent recourir aux autorités judiciaires.

Le recours à la justice

Il faut distinguer le Tribunal d'Instance (TI) et de Grande Instance, de la cour de cassation.

a) Les Tribunaux d'Instance (TI) et de Grande Instance(TGI)

Ils sont compétents en matière de conciliation et de jugement des conflits conformément aux dispositions applicables. Ils interprètent les lois et les coutumes et sont chargés de leur application.

En matière coutumière, le Tribunal d'Instance est la juridiction de premier degré. Il est loisible à la partie qui se sent lésée suite à une décision rendue par ce dernier de faire appel devant le tribunal de Grande instance, juridiction d'appel des décisions rendues en matière coutumière par les Tribunaux d'instance.

Ces deux degrés de juridiction statuent en matière coutumière (litiges champêtres, succession...) en formation collégiale composée d'un juge professionnel et de deux assesseurs coutumiers de la coutume des parties en litige. Dans les faits, ces derniers ne sont autres que des marabouts locaux, choisis par arrêté ministériel et rémunérés par l'Etat. Les assesseurs coutumiers n'ont qu'une voix consultative car le juge n'est pas lié par leur avis lors de la prise de décisions.

Lorsque l'autorité judiciaire saisie d'une affaire pour conciliation ne dispose pas de preuve

ou d'un début de preuve par écrit ou de témoignage probant, elle peut demander au marabout de procéder à l'organisation de la prestation de serment qu'il aura déféré d'office à l'une des parties.

b) Le juge de cassation

Il s'agit de la chambre judiciaire de la Cour Suprême. Le justiciable qui n'est pas satisfait de la décision du juge d'appel peut la contester devant cette chambre par un pourvoi en cassation. La cour n'examine pas les faits mais la manière dont le juge d'appel a appliqué la loi. Dans le cas où elle estime qu'il y a eu mauvaise application de la loi, elle casse la décision et la renvoie pour jugement devant la même juridiction mais autrement composée.

4.2. Les acteurs et leur rôle dans le cadre de la gestion des conflits liés aux dégâts champêtres


Méthode : Brainstorming, analyse d'un croquis, exploitation.

Matériel : Tableau chevalet, papiers, marqueurs, carton.

Démarche :

1. Le formateur demande aux participants de rappeler les différentes étapes de règlement de conflit, les acteurs chargés du règlement et leurs rôles. Il reconstruit avec les participants le tableau ci-dessous.

La procédure de résolution de conflits

Etapas de règlement du conflit	Niveau	Acteurs	Rôles	En cas d'échec de l'étape, passer à l'étape suivante
Règlement à l'amiable	Les deux parties			
Conciliation	Commission paritaire du village ou de la tribu	Chef de village, tribu, quartier	Constate le dégât commis par les animaux Concilie les deux parties Peut faire appel à l'expertise de la Cofocom ou de la Cofodép Rédige un PV de conciliation ou de non-conciliation à la fin de la conciliation	
	Commission paritaire du Canton/groupement	Chef de canton ou de groupement	Sur la base du PV de non-conciliation transmis, tente aussi de concilier Peut faire appel à l'expertise de la Cofocom ou de la Cofodép Rédige un PV de conciliation ou de non-conciliation à la fin de la conciliation	

Jugement	Tribunal d'Instance (TI)	Juge	Sur la base du PV de non-conciliation transmis, tente aussi de concilier Si la conciliation échoue, il juge l'affaire. Peut faire appel à l'expertise de la Cofo
	Tribunal de Grande Instance (TGI)	Juge	Le justiciable qui n'est pas satisfait peut faire appel. Le juge saisi de l'affaire juge en seconde instance
	Cour de Cassation	Juge	Le justiciable qui n'est pas satisfait du jugement d'appel peut le contester devant cette cour par un pourvoi en cassation. La cour de cassation est une juridiction de droit et non des faits.
Interposition	Gendarmerie/ Commissariat/ Garde	Gendarme, police, garde	Intervention pour prévenir les conflits et maintenir l'ordre public
Constat	Gendarmerie/ Commissariat/ Garde	Gendarme, police, garde	Intervention en cas d'infraction pénale (coups et blessures)



Le processus de règlement du conflit s'arrête dès que les deux partis sont satisfaits du règlement proposé.

4.3. L'évaluation de l'indemnisation sur la base du rendement moyen à l'hectare

Méthode : Exposé magistral, exercices pratiques en salle et sur le terrain.

Démarche :

1. Le formateur explique la méthode d'évaluation.

Méthode d'évaluation de l'indemnisation des dégâts champêtres

Cette technique se base sur le rendement moyen de la commune ou du département en question du type de culture concerné.

Le formateur demande aux participants de donner les informations suivantes :

- ✓ Le rendement des différentes spéculations de la commune ou du département ;
- ✓ Le prix du sac ou de la tiyya de ces spéculations.

Sur la base de ces informations, on peut calculer la quantité produite à l'hectare et la valeur de cette production. A partir de la superficie des cultures détruites, on peut en déduire la quantité détruite sur un champ qui a connu des dégâts et sa valeur.

Les éléments nécessaires à l'estimation de l'indemnisation sont :

- Le rendement à l'hectare de la culture concernée,
- Le prix du sac ou de la tiyya,
- La superficie affectée par le dégât.

Exemple :

- Rendement du mil dans la commune : 600 kg/ha
- Prix du sac de 100 kg de mil dans la commune : 20 000 Fcfa
- Superficie endommagée : 400 m²

Le dégât sur la spéculation du mil peut être évalué de la façon suivante :

$$1 \text{ ha} = 10\,000 \text{ m}^2$$

$$\begin{array}{r} 600 \text{ kg} \text{ -----} 10\,000 \text{ m}^2 \\ ? \text{-----} 400 \text{ m}^2 \end{array}$$

$$\frac{600 \text{ kg} \times 400 \text{ m}^2}{10\,000 \text{ m}^2} = 24 \text{ kg}$$

Le sac de 100 kg du mil dans la commune coûte 20 000 Fcfa :

$$\begin{array}{r} 100 \text{ kg} \text{ -----} 20\,000 \\ 24 \text{ kg} \text{ -----} ? \end{array}$$

$$\frac{20\,000\text{ F} \times 24\text{ kg}}{100\text{ kg}} = 4\,800\text{ Fcfa}$$

Dans ce cas, l'indemnité doit être de 4800 Fcfa.

2. Le formateur propose un exercice d'évaluation de l'indemnisation aux participants.
 - Rendement du mil dans la commune : 800 kg/ha
 - Prix du sac de 100 kg de mil dans la commune : 18 000 Fcfa
 - Superficie endommagée : 600 m²

Résultat

Quantité détruite :

$$\frac{800\text{ kg} \times 600\text{ m}^2}{10\,000\text{ m}^2} = 48\text{ kg}$$

Valeur de la quantité détruite :

$$\frac{18\,000\text{ FCFA} \times 48\text{ kg}}{100\text{ kg}} = 8\,640\text{ FCFA}$$

3. Le formateur explique comment on peut calculer la superficie avec un mètre à ruban. Il précise qu'on peut également évaluer la superficie avec un GPS.

Estimation de la superficie avec un mètre à ruban

On mesure un carré de 100m sur 100m, soit un hectare avec le mètre à ruban.

On estime si la superficie à mesurer représente le quart, le tiers, la moitié, le double, etc. de ce carré.

5. Autres événements liés aux dégâts champêtres

Méthode : Exposé magistral, échanges.

Démarche :

1. Le formateur explique que les dégâts champêtres occasionnent d'autres situations sources des conflits entre les agriculteurs et les éleveurs ou entre les éleveurs et les autorités administratives. Il s'agit notamment des sévices sur les animaux et de la mise en fourrière.

Sévices sur les animaux

Il arrive qu'en cas de dégâts champêtres, les agriculteurs infligent des sévices aux animaux. Or selon les dispositions du décret n° 2013-003/PRN/MEL du 4 janvier 2013 déterminant les modalités de fonctionnement des commissions paritaires chargées de la conciliation dans le

règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs en son article 11, les sévices infligés au bétail font l'objet d'une indemnisation :

- Egale au prix courant de l'animal sur le marché local si le sévice a entraîné la mort de l'animal ;
- Egale à la moitié du prix de l'animal sur le marché local, si le sévice a porté sur une partie vitale obligeant l'abattage de l'animal ;
- Egale au quart de l'animal sur le marché local, si le sévice n'a entraîné que des blessures.

Dans tous les cas, la propriété de la bête reste celle du légitime propriétaire.

En cas de dégâts, l'agriculteur doit éviter d'infliger des sévices aux animaux. Le conflit doit être réglé soit à l'amiable ou au niveau des autorités coutumières ou au niveau de la justice.

Fourrière

Il arrive en cas de dégâts champêtres que les animaux soient gardés en fourrière alors que les propriétaires ont reconnu les faits. Or, selon les dispositions de l'ordonnance n° 2010-29 relative au pastoralisme, notamment l'article 46, la fourrière est un service public de police rurale destiné à sécuriser les animaux égarés et à prévenir tous risques de nuisance liés à leur présence en dehors du parcours qui leur est traditionnellement réservé.

En cas de dégâts champêtres, les animaux en cause ne doivent en aucun cas être gardés en fourrière lorsque les propriétaires reconnaissent les faits devant les autorités compétentes.

2. Le formateur propose aux participants de donner des cas de sévices ou de mise en fourrière et de discuter sur ces cas pour voir si le conflit a ou non été géré selon les textes en vigueur. Les textes sont disponibles en annexe.

6. Les dispositions à prendre pour éviter les dégâts champêtres

Méthode : Exposé magistral, échanges.

Démarche :

1. Les conflits liés aux dégâts champêtres sont dus essentiellement à des problèmes de répartition de l'espace entre agriculture et élevage. Différents mécanismes, prévus par la loi (cf. annexe 1), peuvent permettre de les prévenir. Le formateur demande aux participants s'ils en connaissent certains.

La loi prévoit les dispositions suivantes pour éviter les dégâts champêtres :

- La séparation entre les espaces réservés à l'agriculture et les espaces réservés à l'élevage (zone pastorale au-delà de la limite Nord des cultures et au Sud en zone agricole : couloirs de passage, aire de pâturage, enclave pastorale).

La loi interdit de mettre en culture les espaces pastoraux et prévoit une amende pour les personnes qui ne respecteraient pas cette disposition.

Pour faire respecter au mieux cette disposition, il est nécessaire d'identifier et de matérialiser les espaces pastoraux situés en zone agricole et de contrôler à chaque campagne qu'ils ne sont pas mis en culture. C'est le rôle des Cofos.

- La fermeture et la libération des champs. Les champs sont fermés aux animaux en période de culture et ouverts après la récolte pour permettre la vaine pâture. Une amende est prévue pour les personnes qui ne respecteraient pas ces dates de fermeture et d'ouverture des champs.

Les structures du Code Rural et les organisations de producteurs doivent organiser le processus de fermeture et de libération des champs et faire connaître largement la date arrêtée.

- L'obligation de protéger les cultures de contre-saison.

C'est de la responsabilité des agriculteurs de protéger leurs cultures.

- L'obligation de surveiller les animaux.

C'est de la responsabilité des éleveurs de surveiller les animaux.

Il est indispensable que tous les acteurs respectent ces dispositions pour limiter les conflits et favoriser l'intégration agriculture-élevage dans l'intérêt de tous.

7. Engagement et suivi de l'application du module

Le formateur demande aux participants ce qu'ils ont retenu de la formation, en quoi cela peut leur être utile au quotidien et comment ils comptent appliquer leurs connaissances à l'avenir.

Il propose aux participants de remplir la fiche individuelle d'engagement et remet aux représentants des structures présents la fiche de suivi de l'application du module. Ces fiches sont disponibles en annexe.

Annexe 1 : extraits des textes de lois précisant le statut des espaces pastoraux et réglementant les dégâts champêtres, la mise en fourrière et les sévices infligés au bétail

§ Ordonnance n° 2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme

Article 7 : La limite Nord des cultures définie par la loi n°61-05 du 26 mai 1961 reste applicable aux dispositions en la matière de la présente ordonnance, en attendant son actualisation qui doit prendre en compte le contexte actuel de la décentralisation et des changements climatiques.

La limite ainsi actualisée fera l'objet d'une identification à l'aide de coordonnées géo-référencées selon les modalités appropriées dont les conditions sont déterminées par décret pris en conseil des ministres.

Les modalités de gestion des terres oasiennes ainsi que les ressources naturelles qui s'y rattachent sont précisées par décret pris en conseil des ministres.

Article 30 : Dans les couloirs de passage et les aires de pâturage en zone agricole, la circulation du bétail pendant la saison pluvieuse est un droit. La vaine pâture est un droit en milieu rural après la libération des champs.

Article 31 : En cas de dégâts champêtres sur les cultures, le montant du dédommagement dû au propriétaire du champ est constaté par la commission foncière de base au moment des procédures de conciliation et ne devra en aucun cas excéder la valeur de la perte subie.

Article 32 : En cas de sévices sur les animaux, l'éleveur a droit à un dédommagement qui tient compte des cours des animaux sur les marchés à bétail du moment et de la nature des sévices.

Article 33 : Dans tous les cas, devant les juridictions compétentes, le principe de réparation en matière de responsabilité civile s'applique aux dommages causés aux cultures et aux sévices portés au bétail.

Article 34 : Il est institué, pour prendre en compte la nécessité d'une bonne intégration entre l'agriculture et l'élevage, un système de fermeture et de libération des champs de culture pluviale en zone agricole.

Les dates de fermeture et de libération des champs sont déterminées par arrêté du représentant du gouverneur dans la région concernée, sur rapport du secrétariat permanent régional du code rural après avis des commissions foncières départementales et communales et des organisations des pasteurs et des agriculteurs.

Une large diffusion de cet arrêté est faite par les préfets et les maires.

Article 35 : Aucune indemnisation de dégâts dans les champs de culture pluviale ne peut être réclamée au delà des dates fixées pour la libération des champs.

Article 36 : Les cultures non pluviales doivent faire l'objet d'une protection par le propriétaire. A l'exception des dégâts commis sur les aménagements hydro agricoles et les cultures dans les sites de cultures de contre saison reconnus comme tels, aucun dédommagement ne peut être payé en cas de dégâts sur des cultures de saison sèche non protégées.

Article 40 : Les pasteurs ont le droit d'accéder librement aux espaces et aux ressources de leurs parcours. Il est interdit d'occuper ces espaces de manière à entraver la progression ou le séjour des pasteurs en déplacement.

Article 46 : La fourrière est un service public de police rurale destiné à sécuriser les animaux égarés et à prévenir tous risques de nuisance liés à leur présence en dehors du parcours qui leur est traditionnellement réservé.

En cas de dégâts champêtres, les animaux en cause ne doivent en aucun cas être gardés en fourrière lorsque les propriétaires reconnaissent les faits devant les autorités compétentes.

Article 54 : Les éléments ci-après du foncier pastoral relèvent du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales :

- la zone pastorale (au delà de la limite nord des cultures), à l'exclusion des agglomérations urbaines ;
- les enclaves pastorales et les aires de pâturage ;
- les pistes, chemins et couloirs de passage ;
- les terres salées ;
- les bourgoutières publiques établies le long des cours d'eau.

Un décret pris en conseil des ministres précise les modalités de leur classement dans le domaine public de l'Etat ou des différentes collectivités territoriales.

Sous réserve des droits d'usage prioritaires, les pasteurs bénéficient en commun de leur usage.

Article 66 : A peine de nullité, les procédures de conciliation de litiges entre éleveurs et agriculteurs prévues par l'ordonnance n° 93-015 du 02 mars 1993 relatifs au principes d'orientation du code rural et les textes en vigueur portant statut de la chefferie traditionnelle doivent être portées devant des commissions paritaires de conciliation siégeant au niveau des villages, quartiers, tribus, groupements et cantons, provinces ou sultanats. Les commissions sont présidées par le chef traditionnel du ressort et comportent en nombre égal des représentants des agriculteurs et ceux des pasteurs.

Article 67 : Il revient à la commission paritaire de conciliation de fixer le montant plancher des indemnisations compte tenu de l'étendue des dégâts et de la valeur marchande des pertes subies.

Article 68 : En cas d'échec devant une commission paritaire de conciliation, la conciliation se poursuit jusqu'au niveau de la commission de l'échelon de la chefferie traditionnelle la plus élevée du lieu.

En cas d'échec total de la procédure de conciliation, les tribunaux compétents sont saisis.

Un décret pris en conseil des ministres détermine les modalités de fonctionnement des commissions paritaires chargées de la conciliation des conflits entre agriculteurs et éleveurs.

Article 73 : Sous réserve des cas prévus par la présente ordonnance, quiconque est rendu coupable d'obstruction des voies d'accès aux eaux de surface relevant du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales en zone agricole, d'obstruction ou de mise en exploitation d'une aire de pâturage, d'une piste, d'un chemin ou d'un couloir de passage ainsi que tout empiétement quelconque sur ceux-ci, est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) ans et d'une amende de dix mille (10 000) francs CFA à cent mille (100 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 75 : Sont punis d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) ans et d'une amende de dix mille (10 000) francs CFA à cent mille (100 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ne respectent pas les dates de fermeture et de libération des champs.

§ Loi n° 61-05 du 27 mai 1961 fixant une limite nord des cultures

Article 1, Alinéa 1 : au nord de cette limite, toutes nouvelles cultures d'hivernage et installations de groupements de cultivateurs sont interdites.

Article 3 : Les cultures de défrichements déjà entreprises par des agriculteurs sédentaires du Nord de cette limite au moment de la promulgation de cette présente loi devront être abandonnées une fois la récolte terminée.

Article 4 : Demeurent autorisées au Nord de la limite définie ci-dessus, les cultures vivrières entreprises par les nomades pour leur subsistance propre ainsi que les cultures d'oasis.

Article 5 : En aucun cas les dégâts commis par le bétail dans les cultures non-autorisées qui se seraient créées contrairement à la présente loi au-delà de la limite définie à l'article 2 ci-dessus ne donneront lieu à réparations civiles ou à paiement de dommages intérêts. Les terrains sur lesquels de telles cultures auraient été implantées ne sont pas susceptibles d'être soustrait au domaine collectif ou au pâturage commun, ne de tomber par appropriation sous la qualification de terrain d'autrui.

§ Décret n° 2006-230/PRN/MI/D du 21 juillet 2006 réglementant la mise en fourrière des animaux errant

Article premier : Il est créé une fourrière des animaux errants par commune [...]

Article 5 : Les dégâts causés par les animaux sont constatés par le maire, les autorités coutumières ou toute autre personne ayant reçu mandat avant leur mise en dépôt dans la fourrière ou l'annexe.

§ Décret n° 2013-003/PRN/MEL du 4 janvier 2013 déterminant les modalités de fonctionnement des commissions paritaires chargées de la conciliation dans le règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs

Article 2: Les conflits civils ruraux entre agriculteurs et éleveurs font obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation avant d'être portés devant les instances judiciaires.

Les conflits susceptibles d'avoir une qualification pénale sont directement portés devant les juridictions compétentes qui statuent également sur les intérêts civils.

Article 3 : Les commissions paritaires siègent au niveau des quartiers, villages, tribus, groupements et cantons ou sultanats.

La commission paritaire chargée de tenter la conciliation en cas de conflit est composée en nombre égal d'agriculteurs et d'éleveurs.

Elle est dirigée par l'autorité coutumière localement compétente et est assistée d'un secrétaire de séance.

Au cas où l'autorité coutumière compétente est elle-même impliquée, la tentative de conciliation se fera au niveau supérieur.

Au cas où l'autorité coutumière compétente impliquée est le chef de canton ou de groupement, le conflit est directement porté devant la juridiction compétente.

Article 4 : Il est tenu auprès de chaque chef de village ou de quartier et de chaque chef de tribu:

- Un registre des requêtes ;
- Un registre des montants perçus à titre de consignation ou de paiement provisoire;
- Un registre de transmission des procès verbaux de conciliation ou de non conciliation établis.

En outre, il est tenu auprès de chaque chef de canton ou de groupement un registre destiné à recevoir les déclarations des parties, celles des témoins éventuels, ainsi que les résultats auxquels l'instance engagée est parvenue.

Les chefs de village et de tribu font coter et parapher les registres dont ils ont la responsabilité par le secrétaire de séance du chef de canton ou de groupement.

Les chefs de canton ou de groupement font coter et parapher les registres dont ils ont la responsabilité par le greffier en chef de la juridiction du ressort.

CHAPITRE II : DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

Article 5 : La demande de conciliation est présentée sous forme écrite ou orale devant le chef de village, de quartier ou de tribu. Il en est toujours fait mention sur le registre des requêtes.

Au niveau du chef de canton ou de groupement, les procès-verbaux de comparution contiennent l'identification et l'adresse du requérant et des personnes appelées ou des témoins éventuels, ainsi que l'énonciation, aussi complète que possible, de la nature ou de la consistance des droits ou biens litigieux, et s'il en existe localement, les règles observées à cette fin.

Article 6 : Les parties sont appelées par l'autorité de conciliation selon la procédure coutumière en usage ou par convocation écrite.

Article 7: Les parties comparaissent en personne ou par le biais de leurs représentants. Elles sont tenues de s'exprimer avec modération dans l'ordre fixé par l'autorité coutumière compétente.

Article 8 : La non-comparution du demandeur ou de son mandataire après deux (2) rappels dûment constatés emporte radiation de la demande formulée.

En cas de refus de comparution de l'autre partie, une attestation de non comparution est dressée, signée par l'autorité coutumière compétente et remise au demandeur.

L'attestation de non comparution délivrée par le dernier échelon de l'autorité coutumière tient lieu de non conciliation.

Article 9 : Le procès verbal de conciliation est signé par l'autorité concernée, le secrétaire de séance ainsi que les parties une fois la conciliation obtenue. Il est communiqué au chef de canton ou de groupement et à la commission foncière du ressort, lorsque la conciliation est obtenue au niveau du chef de village, de quartier ou de tribu. Lorsque la conciliation est obtenue au niveau du chef de canton ou de groupement, le procès verbal de conciliation est communiqué au juge et à la commission foncière du ressort.

Le procès verbal de non conciliation est signé par l'autorité concernée, le secrétaire de séance ainsi que les parties. Il est transmis dans les huit (8) jours au chef de canton ou de groupement lorsque l'échec de la conciliation est constaté au niveau du chef de village, de quartier ou de tribu. Lorsque l'échec de la conciliation est constaté au niveau du chef de canton ou de groupement, le procès verbal de non conciliation est communiqué dans les huit (8) jours au juge du ressort pour être suivi selon les voies de droit et à la commission foncière du ressort.

Un modèle du procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation est annexé au présent décret.

Article 10 : En cas d'échec de la tentative de conciliation aux différents échelons de la chefferie traditionnelle, les juridictions compétentes sont saisies.

CHAPITRE III: DES INDEMNISATIONS

Article 11: Les blessures infligées au bétail font l'objet d'une indemnisation :

- Egale au prix courant de l'animal sur le marché local si la blessure a entraîné la mort de l'animal;

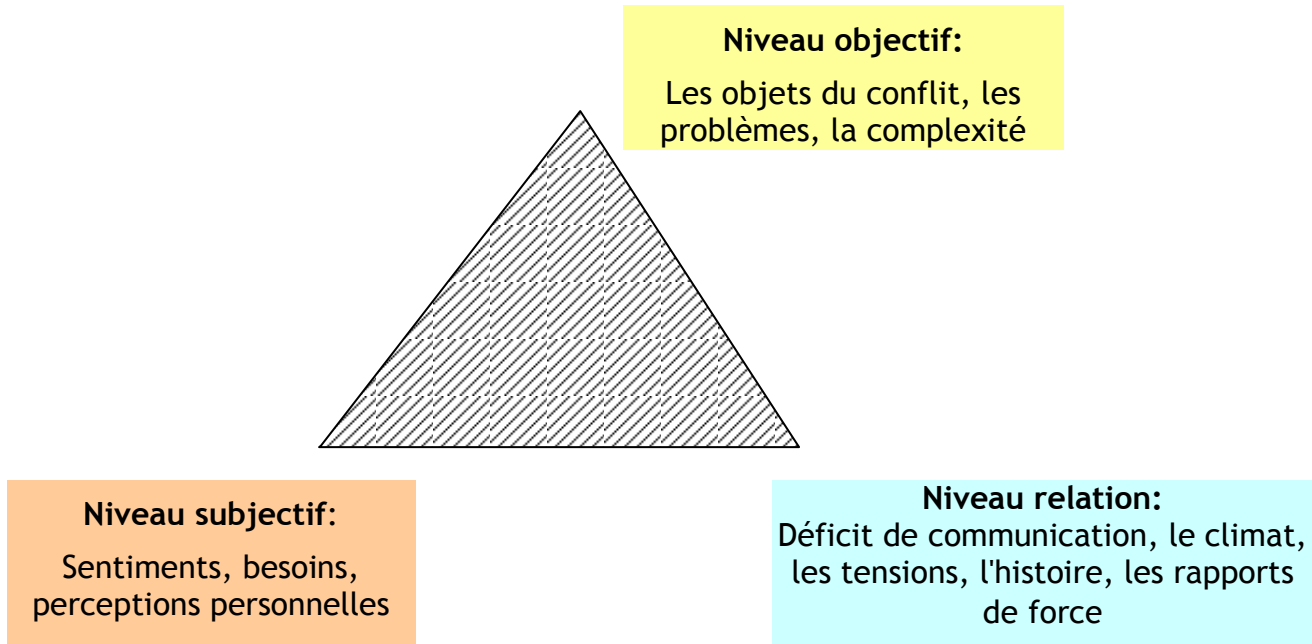
- Egal à la moitié du prix de l'animal sur le marché local si la blessure est manifestement susceptible d'entraîner la mort de l'animal ;
- Egale au quart du prix de l'animal sur le marché local, si la blessure n'est manifestement pas susceptible d'entraîner la mort de l'animal.

Dans tous les cas, la propriété de l'animal reste celle du légitime propriétaire.

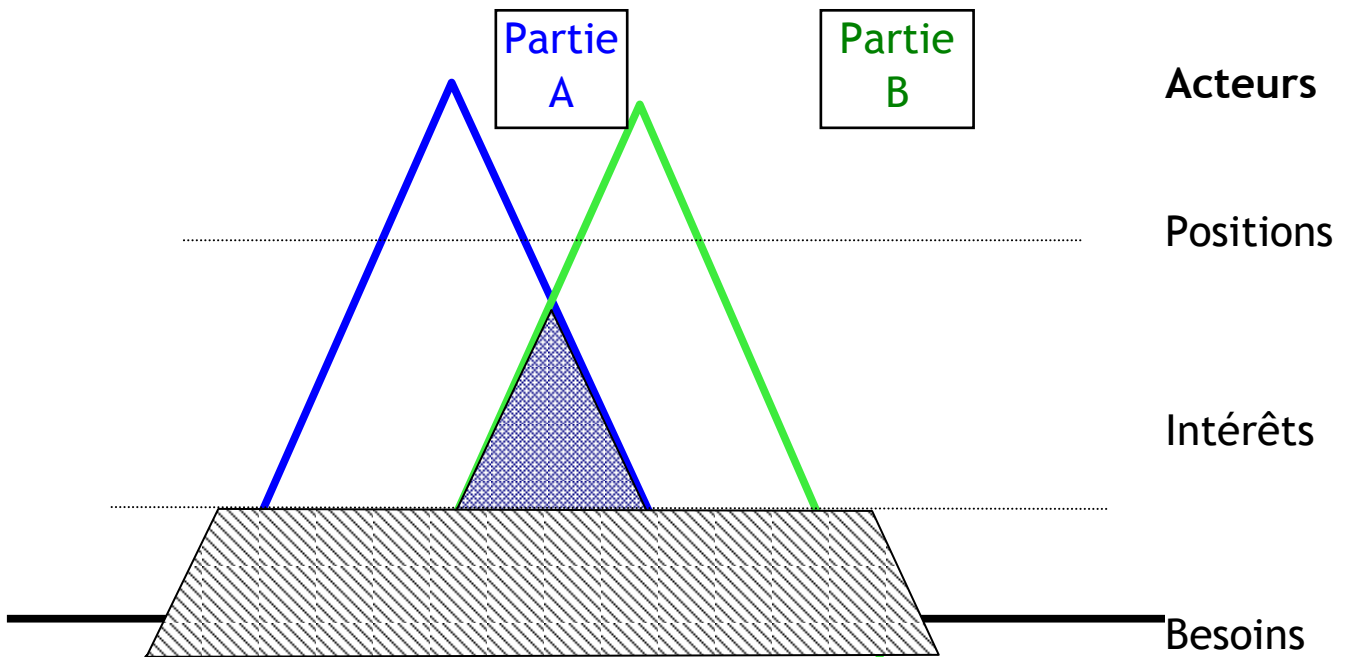
Article 12 : Les dommages causés par les animaux aux produits de cultures, de jardins, de vergers, des aménagements hydro- agricoles, des terrains clôturés mis en défens, font l'objet d'une indemnisation équivalent à la valeur estimée des produits sur la base des prix courants sur le marché local.

Annexe 2 : l'analyse des conflits

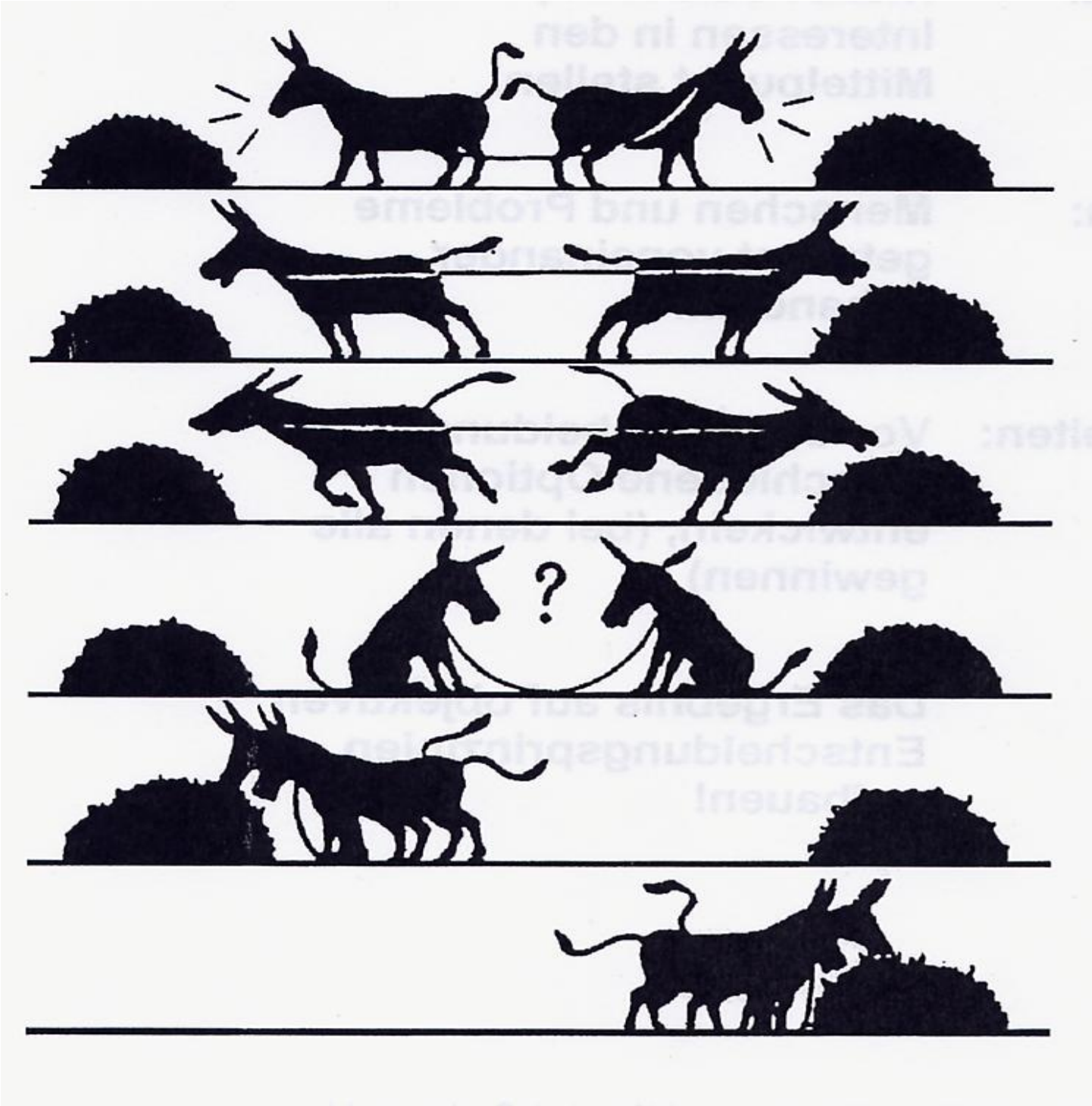
Le triangle des conflits



Les positions, intérêts et besoins des acteurs



Annexe 3 : la communication constructive



Annexe 4

Fiche individuelle d'engagement

Objectif :

Chaque participant précise en 5 minutes un engagement (seul ou avec d'autres) pour mettre en œuvre les acquis de la formation.

Nom et prénom : Structure d'appartenance : Fonction/ qualité : Localité de résidence habituelle :					
Nature de l'engagement	Modalités pour la réalisation	Moyens pour la réalisation	Besoin d'appui	Où et quand le réaliser ?	Comment documenter la mise en œuvre de l'engagement ?
Date et signature :					

Fiche de suivi de l'application du module par une structure
(à remplir par le responsable)

Objectif :

Vérifier :

- Dans quel contexte les acquis de cette formation ont été valorisés ;
- Qui ont été les bénéficiaires de cet appui ;
- Le rôle joué par la structure (ex : Cofocom).

1. Activités d'information et de sensibilisation sur les acquis de la formation

Thèmes traités / Groupes cibles :

.....
.....

A	<u>1.1. Comment avez-vous appliquez le module ?</u>
Faites nous part de vos observations :	

B	<u>1.2. Quelle a été la durée de la formation ou de la séance de sensibilisation ?</u>			
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%; text-align: center;">1. Un jour</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">2. Deux jours</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">3. Plus de deux jours</td> </tr> </table>		1. Un jour	2. Deux jours	3. Plus de deux jours
1. Un jour	2. Deux jours	3. Plus de deux jours		

C	<u>1.3. Les participants ont-ils bien saisi le message ?</u>		
	1. Oui	2. Passablement	3. Pas du tout
Commentaires			

D	<u>1.5. Ont-ils d'autres techniques d'évaluations ?</u>		
	1. Oui	2. Non	3. Je ne sais pas
Commentaires			

E	<u>1.6. Quelle appréciation faites-vous de leur façon d'évaluer les dégâts ?</u>		
	1. Satisfaisante	2. Contraire à la loi	3. Peut permettre d'améliorer le contenu du module
D'autres commentaires			

2. Rôle joué par la Cofocom dans le traitement du conflit dégât champêtre

A	<u>1.1. Nombres de conflits lié à un dégât champêtre déclarés (dans l'année)</u>
Autres cas	

B	<u>1.2. Quels ont été les outils et technique d'évaluation que la Cofocom a utilisé ?</u>
----------	--

C	<u>1.3. Les résultats ; les parties sont elles satisfaites de la démarche proposée par la Cofocom ?</u>
Commentaires	

D	<u>1.4. Quelle a été la suite des actions engagées par les parties en conflits ?</u>		
	1. Après des chefs coutumiers ?	2. Une tierce personne ?	3. La voie judiciaire ?
Commentaires			

Fait àle.....2012